

2012_A091

OBJET : Institution - Adhésion à la fondation du patrimoine et désignation d'un représentant

Le 12 juillet 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes Emilien Ventre à Rousset, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 juillet 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Helliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GROSDEMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LAGIER Robert - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - LONG Danielle - LOUIT Christian - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MARTIN Régis - MATAS Henri - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - SAEZ Jean-Pierre suppléé par CLAVEL Caroline

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités

Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger - AMIEL Michel donne pouvoir à ORCIER Annie - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - BENNOUR Dahbia donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - BERNARD Christine donne pouvoir à GALLESE Alexandre - BRUNET Danièle donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DECARA Yannick donne pouvoir à SUSINI Jules - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à LOUIT Christian - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à DAVENNE Chantal - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MICHEL Claude donne pouvoir à MERSALI Malik - MOHAMMEDI Amarla donne pouvoir à MATAS Henri - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GERACI Gérard - PIERRON Lilliane donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis - SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique - TONIN Victor donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORDET André - BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CHARRIN Philippe - DEMENGE Jean - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GARNIER Eliane - GERARD Jacky - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LEGIER Michel - MALLET Raymond - NELIAS Mireille - ROUSSEL Jacques - TRINQUIER Noëlle - VALETA Marie-José - VENEL Gérard

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jean-Claude FERAUD donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 12 JUILLET 2012

Rapporteur : Jean-Claude FERAUD

Co-rapporteur : Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE

Thématique : Institution

Objet : Adhésion à la fondation du patrimoine et désignation d'un représentant
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de l'adhésion de la Communauté du Pays d'Aix à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 3 000€.

Exposé des motifs :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme indépendant à but non lucratif. Elle vise à promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du "patrimoine de proximité", qui est un patrimoine non protégé par l'Etat. Assumant une mission d'intérêt général en partenariat avec les collectivités locales, les associations, les entreprises, elle a été reconnue d'utilité publique par décret le 18 avril 1997. Son implantation nationale s'appuie sur un réseau de délégués départementaux bénévoles.

Le label de la Fondation du Patrimoine peut être attribué aux propriétaires privés souhaitant faire une restauration de qualité sur des **bâtiments non protégés**, faisant partie du patrimoine de proximité.

Le label de la Fondation du Patrimoine permet aux propriétaires privés de bénéficier :

- de conseils personnalisés pour la mise en œuvre d'un projet de restauration
- de mesures fiscales incitatives
- de subvention complémentaire

Les personnes susceptibles d'être labellisées sont les personnes physiques assujetties à l'Impôt sur le Revenu ou les sociétés transparentes (Groupement Foncier Rural, Société Civile Immobilière, Société en Nom Collectif...) sous certaines conditions, copropriétés et indivisions.

Les immeubles concernés sont les immeubles visibles de la voie publique particulièrement représentatifs du patrimoine local :

- Non habitables situés en zone rurale ou urbaine (pigeonnier, four à pain, tour, moulin, lavoir ...)
- Habitables en zone rurale ou représentatifs du patrimoine rural en zone urbaine,
- Habitables et non habitables en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Les travaux entrant dans le dispositif portent sur **l'extérieur** du bâtiment (toitures, façades, huisseries...) et doivent avoir reçu l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire peut déduire de son revenu imposable 50 à 100 % du montant TTC des travaux labellisés

Si le propriétaire n'est pas imposable, il peut bénéficier d'une subvention payée par la Fondation indépendamment des aides qu'il peut obtenir par ailleurs.

L'action de la Fondation du Patrimoine s'articulant parfaitement avec le dispositif « opération façades » de la Communauté, l'adhésion de la CPA permet à chaque commune d'être adhérente et ainsi les propriétaires privés éligibles bénéficieront de ces aides et des déductions fiscales qui en découlent.

L'année 2010 a été une année expérimentale de mise en œuvre. Ainsi, vingt et une communes avaient été rencontrées par la Fondation du Patrimoine. Les différents contacts avec les communes avaient permis d'une part de faire connaître la Fondation, d'autre part de réaliser un repérage du patrimoine susceptible d'être labellisé par la Fondation.

L'année 2011, a permis de poursuivre la démarche engagée auprès des 34 communes.

Le bilan de ces deux années met en avant une augmentation des dossiers et des aides apportées par la Fondation du Patrimoine.

Ainsi, concernant les labels aides fiscales et subventions aux propriétaires privés, treize dossiers (dont 10 en 2011) ont été aidés pour un montant de 18 489 €.

Concernant les souscriptions pour les collectivités et associations des Bouches du Rhône, neuf dossiers ont été déposés, dont huit ont fait l'objet d'une souscription pour un montant de 359 980 € et cinq ont perçu un abondement de mécénat pour un montant de 46 000 €.

Sur les neuf projets, cinq sont situés sur les communes d'Aix-en-Provence, Saint-Paul-Lez-Durance, Lambesc, Simiane-Collongue, et conduits par des associations et quatre sont conduits par les communes de Cabriès, Fuveau, Saint-Paul-Lez-Durance et Trets.

Le montant de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine est fixé à 3 000 € pour l'année 2012. Il est rappelé qu'elle exonère les communes de leur adhésion propre. La Fondation du Patrimoine se rapprochera par ailleurs de la Direction Culture dans le cadre de la réhabilitation et la restauration du patrimoine communautaire.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de la Commission Habitat et Politique de la Ville en date du 21 juin 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADHERER** à la Fondation du Patrimoine pour une participation financière de la Communauté du Pays d'Aix d'un montant de 3 000 € pour l'année 2012 ;
- **DECIDER** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de la Fondation du Patrimoine ;
- **PROCEDER** à la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de la Fondation du Patrimoine ;
- **AUTORISER** Madame le président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 70-6281.

Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine »¹

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- La « Fondation du patrimoine » est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2.- La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du code général des impôts.

Art. 3.- La « Fondation du patrimoine » est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 11. Ces apports initiaux peuvent être complétés par des apports supplémentaires dont les montants sont approuvés par un décret.

L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.

Sont dénommés fondateurs les personnes publiques ou privées désignées dans les décrets mentionnés ci-dessus.

1.— Le document peut être consulté au ministère de la Culture 3 rue de Valois 75001 Paris

Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la « Fondation du patrimoine » à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.

Art. 4.- Les fondateurs sont tenus des dettes de la « Fondation du patrimoine » dans la limite de leurs apports.

Les créanciers de la « Fondation du patrimoine » ne peuvent poursuivre les fondateurs pour le paiement des dettes de celle-ci qu'après l'avoir préalablement et vainement poursuivie.

Art. 5.- Les biens visés au cinquième alinéa de l'article 2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publicité régulière.

Art. 6.- La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

1° D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant chacun d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

2° D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

3° De personnalités qualifiées désignées par l'État ;

4° De représentants des collectivités territoriales ;

5° De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine ».

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Un conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique définie et les actions mises en œuvre par la « Fondation du patrimoine ». Il est composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités particulièrement compétentes en matière de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine et des sites.

Art. 7.- Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs et, généralement, toutes recettes provenant de son activité.

Lorsqu'elle possède des parts ou des actions des sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. 8.- Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'expropriation prévue par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, peuvent être menées par l'État, sur demande ou avec l'accord de la « Fondation du patrimoine », au bénéfice et à la charge de celle-ci.

La « Fondation du patrimoine » gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges. Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans les conditions prévues à l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la « Fondation du patrimoine » en application du présent article.

Art. 9.- La « Fondation du patrimoine » peut recevoir en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Art. 10.- Les dispositions du code général des impôts applicables aux fondations reconnues d'utilité publique sont applicables à la « Fondation du patrimoine »

Art. 11.- La reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation du patrimoine » est prononcée par le décret du Conseil d'État qui en approuve les statuts.

La « Fondation du patrimoine » jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de ce décret. La reconnaissance peut être retirée, dans les mêmes formes, si la fondation ne remplit pas les conditions nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 12.- L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la « Fondation du patrimoine ». À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toute investigation utile. La « Fondation du patrimoine » adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels.

L'État désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances du conseil d'administration de la « Fondation du patrimoine » avec voix consultative. Ils peuvent demander une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

Art. 13.- Il est inséré, après l'article L.111-8 du code des juridictions financières, un article, L.111-8-1, ainsi rédigé :

« Art. L.111-8-1.- La « Fondation du patrimoine » est soumise au contrôle de la cour des comptes. »

Art. 14.- La « Fondation du patrimoine » peut seule utiliser cette dénomination.

Le fait d'enfreindre les dispositions du présent article est puni d'une amende de 25 000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juillet 1996.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Alain Juppé

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Jacques Toubon

Le ministre de l'Économie et des Finances, Jean Arthuis

Le ministre de la Culture, Philippe Douste-Blazy

Travaux préparatoires : loi n° 96-590

Sénat :

- projet de loi n° 217 (1995-1996) ;
- rapport de M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 273 (1995-1996) ;
- discussion et adoption le 27 mars 1996.

Assemblée nationale :

- projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2691 ;
- rapport de Mme Marie-Josée Roig, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2719 ;
- discussion et adoption le 30 avril 1996.

Sénat :

- projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 339 (1995-1996) ;
- discussion et adoption le 22 mai 1996.

Assemblée nationale :

- projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture n° 2805 ;
- rapport de Mme Marie-Josée Roig, au nom de la commission des affaires culturelles n° 2847
- discussion et adoption le 20 juin 1996

**Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance
d'utilité publique et approbation des statuts
de la Fondation du patrimoine.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et du ministre de l'environnement,

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu les articles 156 (II), 200, 238 bis et 795 du code général des impôts ;

Vu la loi du 4 février 1901 relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 relative aux sociétés commerciales, notamment ses articles 455, 457 et 458 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1996 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu les accords donnés et les engagements souscrits par les fondateurs ;

Vu les statuts proposés ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1.- La fondation dite la Fondation du patrimoine, dont le siège est à Paris (16^e), palais de Chaillot, aile Paris, place du Trocadéro, est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2.- Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Culture et le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1997

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture, Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré

Le ministre de l'environnement, Corinne Lepage

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État
et de la décentralisation, Dominique Perben

Statuts de la Fondation du patrimoine

Titre I^{er} — Buts de la fondation du patrimoine

Article I^{er}

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet des mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du code général des impôts.

La Fondation du patrimoine a son siège à Paris, palais de Chaillot, aile Paris, 1, place du Trocadéro.

Toutefois, le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine peut décider du transfert du siège social en tout autre lieu.

Article 2

La mise en œuvre au bénéfice de la Fondation du patrimoine des procédures d'expropriation prévues par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ainsi que de la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est régie par les dispositions du présent article.

I. — La demande d'expropriation ou de préemption est adressée par le président de la Fondation du patrimoine, à ce dûment autorisé dans les conditions prévues par l'article 12, à l'autorité compétente de l'État.

Elle est accompagnée d'un cahier des charges décrivant les mesures de sauvegarde et les modalités de gestion envisagées par la fondation.

II. — Les biens acquis par voie d'expropriation ou de préemption ne peuvent être rétrocédés ou cédés par la Fondation du patrimoine qu'après l'accomplissement des actions indispensables à leur sauvegarde. Un cahier des charges, annexé à l'acte de cession et dont le modèle est approuvé par décret en Conseil d'État, fixe les obligations auxquelles le cessionnaire souscrit.

Dans le cas de cession à une personne privée, la cession est autorisée par décret en Conseil d'État pris, selon le cas, sur le rapport du ministre chargé de la culture ou sur le rapport du ministre chargé de l'environnement.

III. — L'aliénation des immeubles classés acquis par la fondation en application du II du présent article ne peut intervenir qu'après le respect des formalités prévues à l'article 8 (quatrième alinéa) de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Titre II — Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation du patrimoine est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le président de la fondation, choisi ou non au sein du conseil ;
- 2° Un représentant de chacun des fondateurs ;
- 3° Un sénateur, désigné par le président du Sénat, et un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- 4° Trois représentants des communes, des départements et des régions :
 - un maire, désigné par l'Association des maires de France ;
 - un président de conseil général, désigné par l'Association des présidents de conseils généraux ;
 - un président de conseil régional, désigné par l'Association des présidents de conseils régionaux ;
- 5° Un membre de l'Institut de France, désigné par le Premier ministre sur proposition de la commission administrative centrale ;
- 6° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture ;
- 7° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'environnement ;
- 8° Trois représentants élus par les membres adhérents de la Fondation du patrimoine.

Les représentants des membres adhérents mentionnés au 8° du précédent alinéa sont élus par l'assemblée générale des adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge. Sont électeurs et éligibles l'ensemble des membres adhérents qui, à la date du scrutin, sont à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans révolus.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que le président et les représentants des fondateurs est de quatre années renouvelables à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée après leur désignation. Ils sont renouvelés par le roulement tous les deux ans de façon que le renouvellement soit complet dans une période de quatre ans. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, un tirage au sort détermine les administrateurs dont le premier mandat expire à l'issue d'une durée de deux années.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'administration soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun administrateur présent puisse disposer de plus d'un seul pouvoir ni réunir plus du tiers du nombre total des voix.

En cas d'absences personnelles répétées d'un administrateur autre qu'un représentant d'un fondateur, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 4

Le conseil d'administration élit le président de la Fondation du patrimoine. Son mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 5

Le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui forment, avec le président, le bureau de la Fondation du patrimoine.

Le vice-président représente le président pour les missions que celui-ci lui confie. Il le supplée en cas d'empêchement dûment constaté à la présidence des séances du conseil d'administration.

Article 6

Les représentants des fondateurs disposent ensemble de 529 voix au total, réparties entre eux proportionnellement à leur part dans les apports et au plus fort reste, sans qu'un fondateur puisse détenir plus de 352 voix.

Les administrateurs autres que les fondateurs disposent chacun de 48 voix lorsque le président est choisi parmi les administrateurs mentionnés aux 2° à 8° du premier alinéa de l'article 3. Ils disposent chacun, ainsi que le président, de 44 voix dans le cas où le président est choisi en dehors du conseil.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois, par an, sur convocation du président. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice rassemblant au moins la majorité absolue des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple sous réserve des dispositions de l'article 27. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Article 8

Le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine comprend :

1° Trois membres choisis par le conseil d'administration, en dehors de son sein, parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et trois membres choisis parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

2° Six autres personnes qualifiées, désignées par le conseil d'administration en dehors de son sein, particulièrement compétentes dans le domaine de la protection et la mise en valeur, d'une part, du patrimoine naturel, d'autre part, du patrimoine culturel.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'orientation, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'orientation sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'orientation dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun membre présent puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas d'absences personnelles répétées d'un membre du conseil d'orientation, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'orientation, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 9

Le président de la Fondation du patrimoine préside de droit le conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement.

Le vice-président du conseil d'orientation est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable.

Le conseil d'orientation statue sur les points inscrits à l'ordre du jour à la majorité simple de ses membres présents et représentés. Le président du conseil d'orientation a voix prépondérante en cas de partage.

Il convoque le conseil d'orientation et arrête l'ordre du jour en y inscrivant obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le conseil d'administration, par le président de la Fondation du patrimoine ou par l'un des commissaires du Gouvernement désignés par l'État.

Article 10

Toutes les fonctions de membres des conseils et comités de la Fondation du patrimoine sont exercées à titre gratuit, sauf le remboursement des frais exposés par les intéressés, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine ainsi que toute personne dont il paraît utile de recueillir l'avis peuvent être entendus par le conseil d'administration ou par le conseil d'orientation, sur demande du président.

Titre III — Attributions

Article 12

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation du patrimoine. Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation du patrimoine ;
- 2° Il décide des principes d'attribution des aides financières aux propriétaires publics ou privés et du label mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine ;
- 3° Il adopte le rapport moral annuel qui lui est présenté par le président ;
- 4° Il vote le budget et ses modifications ;
- 5° Il fixe le montant de la cotisation annuelle demandée aux adhérents ;
- 6° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 7° Il accepte les libéralités qui sont faites à la Fondation du patrimoine sans charge ni condition ; il accepte, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées par une charge ou d'une condition d'affectation immobilière ;
- 8° Il décide les acquisitions et cessions des biens mentionnés à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996 et délibère sur les modalités de la demande et de l'acceptation de la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de préemption mentionnées à l'article 8 de ladite loi ainsi que sur les cahiers des charges prévus à l'article 2 des présents statuts ;
- 9° Il autorise le président à agir en justice ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut nommer des comités chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet à leur examen. Il peut confier des missions à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fondation du patrimoine. Il représente la Fondation du patrimoine dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par les lois et règlements au conseil d'administration, aux autres organes de la Fondation du patrimoine et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation du patrimoine.

Il nomme le directeur général de la Fondation du patrimoine après avis du conseil d'administration. Il nomme aux autres emplois de la Fondation du patrimoine.

Il peut déléguer sa signature dans des conditions prévues par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de la Fondation du patrimoine.

Article 15

Sous l'autorité du président, le directeur général de la Fondation du patrimoine dirige les services et a autorité sur le personnel. Il en assure le fonctionnement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.
Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du conseil d'orientation et des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Article 16

Le conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions de la Fondation du patrimoine.

Le projet de rapport moral annuel lui est soumis avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé.

Titre IV — Dotation et ressources annuelles

Article 17

La Fondation du patrimoine est constituée avec des apports initiaux s'élevant à la somme de 32 millions de francs, versés par les fondateurs dont les noms et les apports individuels sont constatés dans l'annexe aux présents statuts. (1)

Article 18

L'admission de nouveaux fondateurs est constatée par décret en conseil d'État, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de disparition d'un fondateur, les autres fondateurs se répartissent ses droits au prorata de leurs parts respectives dans les apports et au plus fort reste.

Article 19

Les fondateurs peuvent consentir à la Fondation du patrimoine des apports supplémentaires, qui sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil d'administration.

Article 20

Outre les apports initiaux, les apports des fondateurs admis postérieurement à la constitution initiale et les apports complémentaires, mentionnés aux articles 17, 18 et 19, les ressources de la Fondation du patrimoine comprennent :

- 1° Les subventions publiques qui pourraient lui être accordées ;
- 2° Le produit des dons et legs ;
- 3° Les cotisations des membres adhérents ;
- 4° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5° Le produit du placement de ses fonds.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions sur fonds publics éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé et de l'emploi des versements effectués en déduction ou franchise d'impôt dans le cadre des dispositions des lois et règlements.

Article 21

La Fondation du patrimoine établit des comptes annuels en conformité avec les articles 8 à 17 du code de commerce et des règlements pris pour leur application.

Elle désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi. Les dispositions de l'article 457 de la même loi sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi désignés, et ses articles 455 et 458 sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine.

Titre V — Des adhérents de la Fondation du patrimoine

Article 22

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer à la Fondation du patrimoine à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

L'adhésion est libre. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision motivée du conseil d'administration après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 23

Les adhérents de la Fondation du patrimoine se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du président qui y inscrit obligatoirement les questions demandées par le quart au moins des membres adhérents.

L'assemblée générale discute de la politique générale de la Fondation du patrimoine, des actions qu'elle a développées au cours de l'exercice échu et des orientations qu'elle estime souhaitables pour l'exercice à venir.

Elle élit les représentants des adhérents au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Fondation du patrimoine. Elle se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 24

Les adhérents sont informés des actions conduites par la Fondation du patrimoine et sont invités à y participer.

Ils bénéficient d'un accès gratuit, aux heures de visite, aux immeubles qui, appartenant à la Fondation du patrimoine ou bénéficiant du label qu'elle attribue, sont ouverts au public.

Titre VI — Règlement intérieur et surveillance

Article 25

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation conjointe par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement.

Article 26

Les commissaires du gouvernement désignés par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement peuvent assister aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Ils disposent de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place et peuvent se faire communiquer tout document intéressant l'activité de la Fondation du patrimoine.

Ils peuvent demander au conseil d'administration une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, la délibération ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers, sous réserve des hypothèses où une majorité plus importante est requise en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

Titre VII — Dispositions transitoires et diverses

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations concordantes du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice, dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins un mois à l'avance.

La modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement.

Article 28

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation du patrimoine. L'actif net est distribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Dans le cas où les mesures mentionnées à l'alinéa précédent n'auraient pas été prises, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation du patrimoine s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 29

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 27 et 28 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de l'environnement.

Article 30

Jusqu'à la première élection des représentants des adhérents au conseil d'administration, ce dernier siège valablement avec les seuls membres représentant les fondateurs et les membres nommés.

OBJET : Institution - Adhésion à la fondation du patrimoine et désignation d'un représentant

1. Adhésion de la C.P.A. à la Fondation du Patrimoine

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	124
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63
Pour	124
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.



OBJET : Institution - Adhésion à la fondation du patrimoine et désignation d'un représentant

2. Choix des modalités du scrutin

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de la Fondation du Patrimoine.

Vote sur la proposition

Inscrits	144
Votants	124
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63
Pour	124
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité la proposition et décide de ne pas procéder au scrutin secret.



OBJET : Institution - Adhésion à la fondation du patrimoine et désignation d'un représentant

3. Désignation du représentant de la C.P.A.

A déclaré candidature : Marie-Pierre SICARD DESNUELLE

Inscrits	144
Votants	124
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63
Pour	124
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Est désignée représentant de la C.P.A. au sein de l'Assemblée Générale de la Fondation du Patrimoine :
Marie-Pierre SICARD DESNUELLE**

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



17 JUIL. 2012